

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Entre

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean-Philippe Rameau, CS 20012 – 93212 Saint-Denis Cedex,
représentée par Philippe RICCI, Directeur de l'Agence Gares Centre Est Rhône-Alpin domicilié 129 rue Servient, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «SNCF - Gares&Connexions »

D'une part,

Et

GRAND CHAMBERY l'agglomération, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son vice-président en charge des infrastructures et des voiries d'agglomération, Monsieur Michel DYEN dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «Grand Chambéry» ou « le MOAU »

D'autre part.

SNCF - Gares&Connexions et Grand Chambéry sont ci-après désignés ensemble comme les « Parties » et individuellement la « Partie »

PREAMBULE

En parallèle des travaux de construction du nouveau bâtiment gare, les travaux du pôle d'échanges multimodal de Chambéry prévoient la réalisation d'un nouveau parvis de gare et le réaménagement des voiries d'accès au parvis et à la gare.

Ce projet a été étudié dans son ensemble et concerne en particulier, une bande de terrain appartenant à gares et Connexions et immédiatement adjacent au bâtiment voyageurs.

Considérant :

- que la configuration du site nécessite une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry et de SNCF-Gares&Connexions,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée,

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par Grand Chambéry pour les études et travaux de réalisation des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour ce qui concerne les travaux de parvis, Grand Chambéry et SNCF – Gares & Connexions sont maîtres d'ouvrage respectifs des travaux suivants :

- Périmètre de MOA SNCF-Gares&Connexions : réalisation de revêtement neuf sur le périmètre foncier SNCF (bande de terrain adjacente au BV, définie sur l'annexe 1).
- Périmètre de MOA de Grand Chambéry : réaménagement de la place de la gare compris végétalisation et voiries bus, création d'un parvis commun au bâtiment vélostation et au bâtiment voyageurs, réaménagement des amorces des rue Perceval, Maréchal Leclerc, avenue de la Boisse, création de deux dépose minute.

Et s'accordent pour désigner Grand Chambéry qui l'accepte, comme MOAU de l'ensemble des études/travaux susvisés.

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

3.1. Coût de l'opération

Le coût des travaux réalisés pour le compte de SNCF Gares & Connexions est de 74 000 € hors taxes (voir le détail estimatif précisé dans l'annexe 2).

3.2. Répartition du financement

Chaque maître d'ouvrage assure le financement de son programme.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Grand Chambéry intervient sur son périmètre pour un montant global d'investissement de 1 479 000 € HT (travaux du parvis) et supporte tous les frais de maîtrise d'ouvrage sur son périmètre.

SNCF-Gares&Connexions prend en charge les frais exposés au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique, estimés à 2068 € HT de frais de maîtrise d'ouvrage.

3.3. Evolution du coût des opérations

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution à la hausse, du coût prévisionnel des ouvrages objet de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir des conditions de poursuite des opérations et de leur financement.

Les parties conviennent de s'informer sans délai des évolutions du coût des opérations dont elles ont connaissance.

3.4. Acomptes

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, Grand Chambéry procédera aux appels à financement auprès de SNCF – Gares & Connexions selon l'échéancier suivant :

- Un premier appel de fond correspondant à 75 % du montant estimé des travaux et des frais et dépenses à la livraison de la première tranche de travaux ;
- un second appel de fonds de maximum 15% du montant estimé des travaux et des frais et dépenses à la livraison de la deuxième tranche de travaux ;
- le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des frais et dépenses réalisées, ainsi que le certificat de réalisation des travaux après la levée des réserves portées au PV de réception des travaux.

Le règlement est effectué par SNCF Gares & Connexions dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture.

Le détail de ces coûts figurent en annexe 2 de la présente convention.

Le paiement sera réalisé sur des coûts réels.

3.5. Règlement

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

SNCF Gares & Connexions
Département du contrôle de gestion
16, avenue d'Ivry

75013 PARIS

GRAND CHAMBERY

3.6. Contrôle financier

Chacun des maîtres d'ouvrage initial dispose du droit d'effectuer tout contrôle sur les pièces détenues par le MOAU permettant de vérifier les modalités et la réalité des dépenses, notamment les pièces des contrats et marchés, bons de commande, ordres de service, factures et réclamations, y compris quand il s'agit de prestations internes.

ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Grand Chambéry, en tant que Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par loi du 12 juillet 1985 précitée, conformément à son article II.2.

Le MOAU propose à SNCF-Gares&Connexions, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtrait nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai de un (1) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

4.1. Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, Grand Chambéry sera seul habilité à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente Convention, SNCF-Gares&Connexions autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Le MOAU passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU et notamment des litiges relatifs à l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, SNCF-Gares&Connexions sera subrogée de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles. Le MOAU inscrira cette subrogation au profit de SNCF-Gares&Connexions dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

4.3. Réception des ouvrages – Levée des réserves

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre Grand Chambéry et SNCF-Gares&Connexions pour permettre à cette dernière de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties, Grand Chambéry faisant son affaire personnelle de transmettre, le cas échéant, les observations de SNCF-Gares&Connexions au maître d'œuvre.

Le MOAU assure la réception ainsi que la levée des réserves après accord de SNCF Gares & Connexions.

4.4 Remise des ouvrages

La réception des ouvrages entraîne le transfert de leur garde à SNCF Gares & Connexions.

Les documents techniques et plans des ouvrages seront remis à SNCF Gares & Connexions dans un délai d'un mois à compter de la fin du délai de garantie de parfait achèvement, à savoir :

1. une copie des procès-verbaux de réception de marchés de travaux
2. une copie des plans avec DOE

4.5 Responsabilité

Le MOAU déclare s'engager à réaliser le programme visé en annexe dans le cadre des enveloppes financières prévues et dans les délais fixés par la présente Convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Le MOAU déclare constater la faisabilité de la présente opération.

Le MOAU supportera en outre les responsabilités liées à la fonction de maître d'ouvrage unique. Ainsi, Grand Chambéry est seul responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables à ces travaux jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

L'opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratifs des Parties lorsqu'ils existent.

4.6 Délai de réalisation

L'achèvement de l'opération est prévu à ce jour :

- pour la fin de l'année 2019, pour la première tranche de travaux ;
 - dans un délai de 6 mois suivant la livraison du bâtiment gare réhabilité pour la deuxième tranche de travaux ;
- conformément au calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figurant en annexe 3.

Le MOAU déclare le bien connaître et constater sa faisabilité.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de SNCF Gares & Connexions, qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations.

ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises, titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux deux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La remise des ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit de SNCF Gares & Connexions à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, SNCF Gares & Connexions se trouve subrogée dans les droits et actions du MOAU liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le MOAU demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION

Un comité de suivi, comprenant des représentants désignés par chaque Partie se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération, de recueillir toute proposition et de permettre de consulter SNCF – Gares & Connexions ou de recueillir son approbation, notamment lorsque cette consultation ou cette approbation sont prévues par la présente Convention.

Le relevé de décision et le compte rendu de ces réunions seront transmis par le MOAU à SNCF – Gares & Connexions qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour faire part de ses observations.

Passé ce délai, les décisions prises deviendront opposables et pourront être mises en œuvre par le MOAU.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente Convention produit ses effets à compter de la dernière signature par une des Parties et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU.

ARTICLE 10 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent protocole est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La présente Convention (Préambule, articles 1^{er} à 12),
- Ses annexes n° 1 (Plan des ouvrages), 2 (coût prévisionnel de l'opération) et 3 (planning)

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le fait qu'une disposition figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans le présent protocole ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Fait à LYON, en deux exemplaires originaux, le....

Pour SNCF-Gares&Connexions
Philippe RICCI

Pour Grand Chambéry

ANNEXES A VALEUR CONTRACTUELLE :

Annexe 1 : Plan des ouvrages

Annexe 2 : coût de l'opération pour SNCF Gares & Connexions

Annexe 3 : Planning prévisionnel de réalisation